



**AUTORISATION DE PRISES DE VUE ET DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 - 311**

Pétitionnaire : TF1/ La Dépêche news, Philippe BERNARD

Adresse : avenue Jean Baylet, Toulouse

Nature de la demande : prises de vue et survol en drone

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée de Luz Saint-Sauveur Gavarnie - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Caroline Bapt – Chargée de mission Communication du Parc national des Pyrénées

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande du bureau de TF1/ La dépêche News en date du 17 décembre 2020 en la personne de Marien CHAIZE, journaliste,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

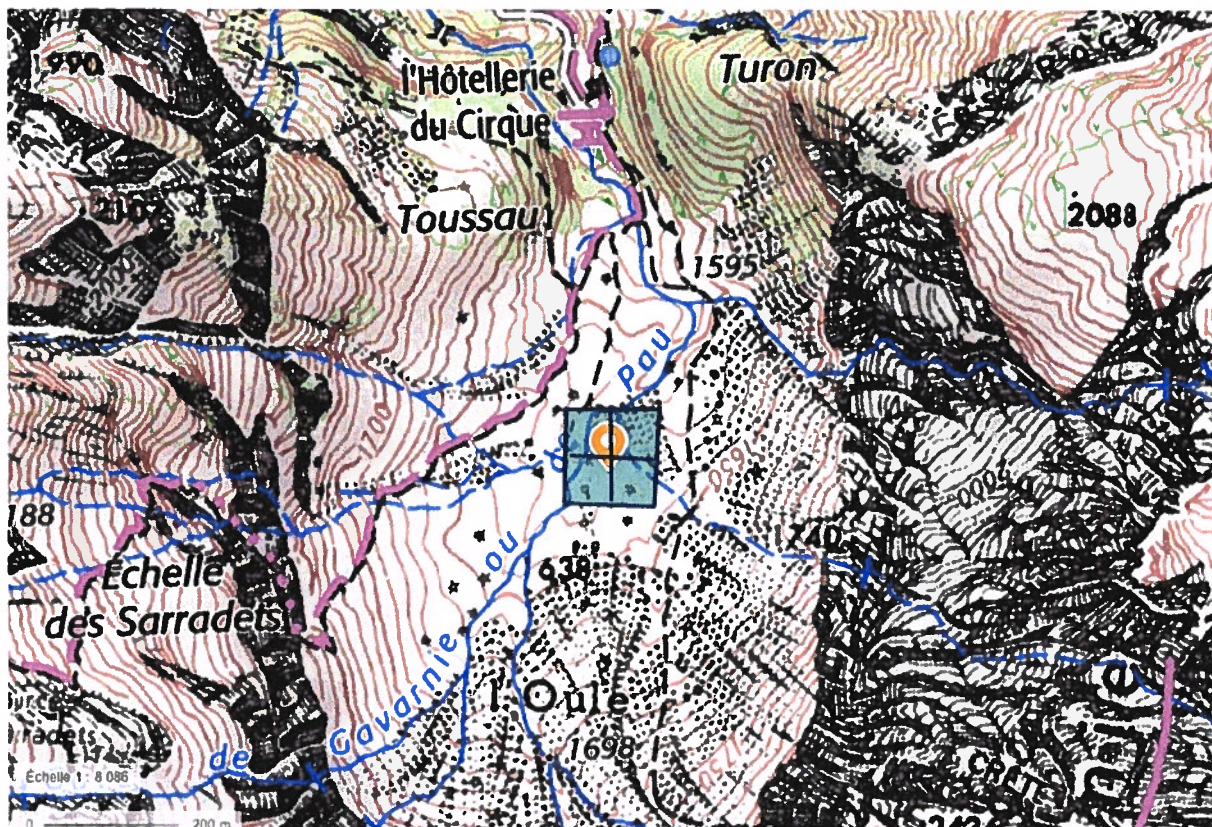
ARRETE

- Article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise TF1/ La Dépêche News à tourner un reportage au Cirque de Gavarnie, zone cœur de Parc national, dans le cadre d'un reportage sur « Gavarnie, une évasion hivernale » qui sera diffusée lors des éditions du week-end du journal télévisé de TF1.

Dans ce cadre, monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le survol en drone pour prise de vue à François GUINLE, télépilote et salarié de La Dépêche News (certificat d'aptitude 916541) avec prescriptions suivantes :

- Le pilote du drone devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le drone évoluera au niveau du secteur de l'Oule, au sein de la zone colorée de bleu indiqué ci-dessous,



La zone colorée de bleu est autorisée par la présente au survol en drone sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- Le décollage du drone sera réalisé à l'aplomb du sentier avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution de 50 mètres,
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Le vol sera effectué à plus de 30 mètres des parois rocheuses,
- Le drone ne devra pas suivre des animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...). Une surveillance de la présence éventuelle de rapaces devra être mise en œuvre, éventuellement avec le soutien d'une tierce personne. En cas de présence de rapace, le drone sera immédiat rapatrié.

- Le pilote du drone devra porter une chasuble ou tout autre signe de reconnaissance de sa mission de production. La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt, afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone.
- Il sera signalé que les clichés sont pris dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées.

- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour une autorisation de tournage « caméra à l'épaule » vendredi 18 décembre 2020 (jour de repli mardi 23 décembre 2020) et pour une autorisation de survol pour prises de vue uniquement vendredi 18 décembre 2020.

- Article trois :

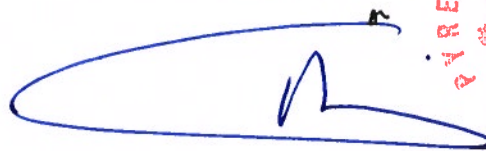
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 17 décembre 2020

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent